



# Assemblée Conseil

Distr. générale  
14 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Vingt-septième session

Kingston, 18 juillet-5 août 2022

Point 12 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée\*

### Rapport et recommandations de la Commission des finances

Point 15 de l'ordre du jour du Conseil

### Rapport de la Commission des finances

## Rapport de la Commission des finances\*\*

### I. Introduction

1. Lors de la vingt-septième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a tenu deux réunions officielles en personne les 13 et 14 juillet 2022, à Kingston, en Jamaïque. Elle a également tenu des réunions virtuelles informelles le 3 mars 2022 et le 24 mai 2022.

2. Ont participé aux séances formelles ou informelles les membres ci-après de la Commission : Andrzej Przybycin (Président), Abderahmane Zino Izoura, Christopher Hilton, David Wilkens, Didier Ortolland, Frida Armas-Pfirter, Kenneth Wong (Vice-Président), Kejun Fan, Kerry-Ann Spaulding, Konstantin Muraviov, Kajal Bhat, Medard Ainomuhisha, Shoko Fujimoto et Thiago Poggio Padua.

3. Le 13 juillet 2022, la Commission a formellement adopté son ordre du jour (ISBA/27/FC/1) et a réélu Andrzej Przybycin à la présidence de la Commission et Kenneth Wong à la vice-présidence pour cette session.

### II. Exécution du budget de l'exercice 2021

4. La Commission était saisie d'un rapport et d'un exposé sur l'exécution du budget pour la période allant de janvier à décembre 2021. D'après ce rapport, le montant total des dépenses pour cette période s'est établi à 8 600 381 dollars, alors que le montant des crédits approuvés était de 9 189 255 dollars. Le rapport fait également état d'un solde inutilisé de 588 874 dollars, du fait de la baisse des réunions en personne du Conseil et de l'Assemblée en 2021.

---

\* ISBA/27/A/L.1.

\*\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



### **III. État du Fonds de roulement**

5. La Commission a pris note d'un rapport sur l'état du Fonds de roulement (ISBA/27/FC/4). Elle a noté qu'au 30 avril 2022, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 692 695 dollars, 57 305 dollars devant encore être reçus au cours de l'exercice 2022-2024.

### **IV. État des contributions**

6. La Commission a pris note d'un rapport sur l'état des contributions (ISBA/27/FC/5/Rev.1) et d'un exposé oral sur la situation actuelle. Elle a constaté qu'au 30 juin 2022, 87 % (6 477 393 dollars) des contributions au budget de l'Autorité pour 2022 avaient été reçues. À la même date, les contributions impayées des États Membres pour les périodes antérieures (1998 à 2021) s'élevaient à 1 018 654 dollars<sup>1</sup>. La Commission a souligné que ce montant représentait un mois de trésorerie pour l'Autorité et a exhorté les membres ayant des arriérés à s'acquitter de leurs contributions.

### **V. Barème indicatif des contributions au budget administratif pour l'exercice 2023-2024**

7. En ce qui concerne le barème indicatif des contributions pour l'exercice 2023-2024, la Commission a pris note des modifications apportées au barème utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU pour la période 2022-2024 et des incidences pour l'Autorité. La Commission a décidé de recommander d'autoriser le Secrétaire général à établir le barème des contributions pour 2023 et 2024 sur la base de celui utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU pour la période allant de 2022 à 2024, en tenant compte du fait que le taux plafond sera de 22 % et le taux plancher de 0,01 %.

### **VI. Rapport sur l'audit des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2021**

8. La Commission a reçu les états financiers vérifiés établis par Ernst and Young. Elle a noté que, de l'avis de l'auditeur, les états financiers donnaient une image fidèle de la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2021 ainsi que de ses résultats financiers et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). L'auditeur n'a formulé aucune observation défavorable.

---

<sup>1</sup> Pays ayant des arriérés de contributions : Albanie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, État de Palestine, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nioué, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Togo, Tunisie, Uruguay et Yémen.

## **VII. État des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité et questions connexes**

9. La Commission a pris note d'un rapport transmis par le secrétariat sur l'état des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité internationale des fonds marins et les questions connexes.

### **A. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

10. La Commission a noté qu'au 30 avril 2022, le capital du Fonds de dotation s'élevait à 3 573 567 dollars, les intérêts cumulés à 1 135 700 dollars et les dépenses à 625 279 dollars.

### **B. Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires de pays en développement**

11. La Commission a noté que les contributions volontaires versées par des États membres et des contractants avaient permis aux membres originaires de pays en développement de participer à la première partie de la vingt-septième session. Au 30 avril 2022, le solde du fonds s'établissait à 180 344 dollars<sup>2</sup>. La Commission a réitéré son appel pour que de nouvelles contributions volontaires soient versées, notamment par les observateurs, afin de permettre aux membres originaires de pays en développement de participer aux réunions des deux organes subsidiaires de l'Autorité.

### **C. Fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement**

12. La Commission a noté que le solde du fonds de contributions volontaires destiné à soutenir la participation des membres du Conseil de l'Autorité originaires d'États en développement aux réunions du Conseil s'élevait à 24 073 dollars.

13. Elle a noté que le mandat actuel de ce fonds limitait la participation à une session du Conseil par an pour chaque pays remplissant les conditions requises. La Commission a jugé nécessaire de proposer un amendement au mandat pour permettre au secrétariat de prendre en charge les frais de participation de ces pays à toutes les parties des sessions annuelles du Conseil de 2022 à 2024, compte tenu des négociations en cours sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Le mandat révisé, tel que proposé par la Commission, figure à l'annexe I du présent rapport.

---

<sup>2</sup> La liste des donateurs du fonds figure dans le document [ISBA/27/FC/5/Rev.1](#).

**D. Fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins**

14. La Commission a noté que le solde du fonds d'appui s'élevait à 735 565 dollars au 30 avril 2022. Ces fonds extrabudgétaires sont utilisés pour soutenir des programmes ou des projets pluriannuels conformément aux conditions arrêtées avec les donateurs respectifs, notamment en ce qui concerne la communication de l'information et l'audit.

**E. Fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise**

15. La Commission a noté qu'au 30 avril 2022, le solde de ce fonds était de 17 083 dollars et que depuis sa création, les dépenses se sont élevées à 43 572 dollars.

**VIII. Élaboration de règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 2 de l'article 140 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994**

16. La Commission a poursuivi les discussions sur le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone. À l'occasion de sa réunion tenue à distance le 24 mai 2022, le Secrétaire général a présenté un résumé des résultats des dernières réunions du Conseil et de l'Assemblée sur le rapport du Comité (ISBA/27/FC/2).

17. Lors de ses réunions, des vues ont été échangées et des questions posées sur la recommandation en faveur de l'élaboration d'un projet de cadre de travail pour le règlement financier sur le traitement des fonds provenant des activités dans la Zone, notamment en ce qui concerne le contenu de ce projet de cadre qui pourrait inclure les rubriques suivantes a) l'utilisation des fonds, b) la manière dont ils doivent être reçus, c) la possibilité de rembourser une partie des sommes reçues au titre des contributions budgétaires ainsi que d) les mesures administratives visant à garantir que l'argent est utilisé et comptabilisé de manière appropriée. La Commission a demandé au secrétariat d'élaborer une proposition de projet de cadre de travail.

18. La Commission s'est félicitée que le Conseil et l'Assemblée lui aient demandé d'élaborer une proposition détaillée concernant la création d'un fonds pour la viabilité des fonds marins au lieu ou en complément d'une répartition directe des avantages pécuniaires tirés des activités menées dans la Zone, pour examen par l'Assemblée à sa vingt-huitième session. Elle a également pris note de la proposition de consacrer un axe de travail aux règles, règlements et procédures de répartition des fonds reçus au titre du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention. À cet égard, elle a décidé que ces questions devraient figurer dans son programme de travail pour le reste de l'année 2022 et pour 2023 et a demandé au secrétariat d'élaborer des projets de texte pour la création d'un fonds pour la viabilité des fonds marins et de réaliser une étude

sur les options envisageables pour la répartition des fonds reçus au titre du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, pour appuyer ses travaux.

## IX. Projet de budget pour l'exercice 2023-2024

19. La Commission prend très au sérieux ses responsabilités en tant qu'administratrice financière de l'Autorité et conseillère en matière de politique financière. Conformément à son mandat, elle a examiné de manière approfondie le projet de budget pour l'exercice 2023-2024 (ISBA/27/A/3-ISBA/27/C/22). En analysant les explications pour les augmentations proposées, elle s'est également référée à son rapport ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21, où elle avait, après un examen tout aussi approfondi, recommandé un budget d'un montant de 20 301 362 dollars pour l'exercice 2021-2022, comme étant suffisant pour répondre aux besoins financiers de l'Autorité. Compte tenu de ce montant, le projet de budget révisé pour l'exercice 2023-2024 enregistrerait une augmentation de moins de 10 % par rapport à celui de 22 256 000 dollars actuellement proposé.

20. Globalement, la Commission a noté que le projet de budget était dans l'ensemble conforme à ce qui était prévu dans le rapport sur le financement futur de l'Autorité qui lui a été présenté en 2021 (ISBA/26/FC/7).

21. La Commission a constaté que les crédits afférents aux services de conférence, qui restent le poste budgétaire le plus important, ont augmenté pour passer de 3 000 000 dollars à 3 360 000 dollars pour l'exercice budgétaire. Le budget-programme reflète une croissance nulle, avec un ajustement de 3,7 % au titre de l'inflation.

22. La Commission a noté que les hausses du budget pour l'exercice 2023-2024 résultent en particulier de l'augmentation du nombre des réunions. Il est notamment prévu que 25 jours soient consacrés aux réunions du Conseil pour chacune de ces années. Les services de conférence étant déjà le poste le plus important du budget de l'Autorité, cette intensification du calendrier de ses travaux a des incidences financières notables. Néanmoins, la Commission ne voit pas d'autre solution pour mener à bien les travaux essentiels liés au projet de réglementation de l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Elle est convaincue que le Conseil fera bon usage de ces ressources provenant des contributions des États Membres. Même si la Commission ne propose pas de clause d'extinction formelle pour ces dépenses, elle croit comprendre que le nombre des réunions sera à nouveau réduit dès que le projet de réglementation et les tâches connexes seront achevés.

23. Le projet de budget tient compte de la création de trois nouveaux postes au sein du secrétariat (1 poste d'administrateur et 2 postes d'agent des services généraux), de l'augmentation des salaires et des indemnités prévue par la Commission de la fonction publique internationale, des augmentations imposées par le régime commun des Nations Unies, de la hausse prévue des coûts de l'électricité en raison des augmentations mondiales des prix de l'énergie, de la création du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire au sein du secrétariat ainsi que de la progression des coûts dus à l'inflation pour le Fonds général d'administration. Elle a noté qu'une partie des dépenses imputées au Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire avaient été transférées des rubriques 1 et 3 du budget, mais qu'un renforcement de ses responsabilités et de ses activités était envisagé et justifié pour 2023 et 2024.

24. La Commission a pris note de l'importance de l'approche évolutive telle que définie dans l'Accord de 1994, qui stipule que la création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont fondés sur une approche évolutive,

compte tenu des besoins fonctionnels des organismes et organes subsidiaires concernés afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone. Elle a noté que des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour couvrir les besoins actuels et futurs de l'Autorité afin qu'elle devienne un véritable organisme de réglementation, notamment en vue de rendre pleinement opérationnel le Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire, de tenir des réunions supplémentaires du Conseil et de la Commission juridique et technique pour achever les règlements et concevoir les plans régionaux de gestion de l'environnement et traiter et examiner ensuite les demandes d'approbation des plans de travail. Une augmentation progressive des prévisions budgétaires était donc inévitable.

25. En ce qui concerne l'Entreprise, la Commission a noté que les coûts indicatifs liés à la nomination d'un directeur général intérimaire avaient été évalués par le Secrétaire général à 641 301 dollars pour l'exercice 2023-2024 et inclus dans le projet de budget comme demandé par le Conseil à la première partie de la vingt-septième session. La Commission a pris note de ces informations mais a estimé qu'elle aurait besoin d'informations supplémentaires du Conseil sur la nature du travail à effectuer par le directeur général intérimaire afin d'évaluer correctement les coûts proposés.

26. Après un examen et une évaluation approfondis du budget tel que proposé par le Secrétaire général, la Commission lui a demandé d'établir un projet de budget révisé et revu à la baisse ([ISBA/27/A/3/Add.1-ISBA/27/C/22/Add.1](#)). Elle a décidé de recommander l'approbation du projet de budget d'un montant de 22 256 000 dollars pour l'exercice 2023-2024, tel qu'il figure dans le document [ISBA/27/A/3/Add.1-ISBA/27/C/22/Add.1](#), soit une augmentation de 14,6 % par rapport au budget actuel.

## **X. Coût estimatif du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies**

27. La Commission a noté que les commissaires aux comptes désignés pour l'exercice financier 2021-2022 sont les auditeurs du cabinet d'audit Ernst and Young. Les honoraires d'audit devraient s'élever à 23 000 dollars pour 2023 et à 25 000 dollars pour 2024. La Commission a rappelé qu'elle avait demandé au secrétariat d'étudier la possibilité de faire appel au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU pour effectuer l'audit dans les années à venir<sup>3</sup>. Le secrétariat a informé la Commission qu'il avait pris contact avec le Comité des opérations d'audit de l'ONU qui lui avait confirmé que le coût d'un audit de ce dernier serait de 38 820 dollars par an (taux pour 2022), ce qui représente une augmentation de 76 % par rapport au coût actuel. La Commission se saisira à nouveau de cette question en 2023, lors de l'examen correspondant au prochain processus de sélection de l'auditeur.

## **XI. Examen du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

28. La Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen du mandat du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone ([ISBA/27/FC/3](#)). Elle a noté que l'examen avait été demandé par l'Assemblée dans sa décision [ISBA/26/A/18](#) concernant l'approche du développement des capacités axée sur les programmes, et que l'Assemblée avait prié le Secrétaire général de revoir le mandat du Fonds de dotation pour relever les défis identifiés, et de permettre en

---

<sup>3</sup> [ISBA/26/A/10/Add.1-ISBA/26/C/21/Add.1](#), par. 23.

particulier l'utilisation du capital du Fonds pour financer les activités de formation et d'assistance technique. Les principales difficultés rencontrées dans le fonctionnement du Fonds de dotation tiennent au fait que l'Autorité n'est pas consultée lors de la conception des activités de développement des capacités ou de la sélection des participants, qu'un nombre important de formations ont porté surtout sur le droit de la mer et les politiques y afférentes plutôt que sur la mise en œuvre des paragraphes 2 et 3 de l'article 143 de la Convention et que le réseau des institutions bénéficiant de subventions doit être élargi afin que différentes régions y soient représentées. En ce qui concerne le financement, seuls quelques membres de l'Autorité et un contractant avaient jusqu'à présent versé des contributions, alors que le mandat du Fonds l'autorise à accepter les contributions d'un large éventail d'entités. Une importante contrainte a été identifiée, à savoir le fait que seuls les intérêts courus sur le capital du Fonds peuvent être utilisés. Il semble que cette modalité de financement a fait obstacle à la pleine réalisation des objectifs du Fonds.

29. La Commission a pris note de la proposition du Secrétaire général de créer le Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins, sous forme de fonds d'affectation spéciale au sens de l'article 5.5 du Règlement financier. Ce fonds aurait pour vocation d'offrir aux donateurs un mécanisme transparent leur permettant de soutenir la mise en œuvre des priorités stratégiques retenues dans les programmes, en particulier le plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (c'est-à-dire son plan d'action pour la recherche scientifique marine) et la stratégie de développement des capacités (sous réserve de son adoption par l'Assemblée). Les objectifs actuels du Fonds de dotation, qui sont pleinement compatibles avec le plan d'action pour la recherche scientifique marine, seraient intégrés à ceux du Fonds de partenariat, et un prélèvement annuel sur le Fonds de dotation servirait à soutenir les activités menées au titre du Fonds de partenariat. De la sorte, les donateurs seraient davantage incités à investir dans l'Autorité et dans les produits escomptés dans le cadre d'action pertinent. La Commission a examiné et revu le mandat proposé pour le Fonds, notamment pour que les pays en développement bénéficiaires puissent jouer un rôle plus important dans les mécanismes de gouvernance et pour aligner les objectifs du Fonds sur le cadre stratégique de l'Autorité. Le projet de mandat du Fonds, tel que modifié par la Commission, figure à l'annexe II du présent rapport.

30. La Commission a également approuvé la proposition de prélever chaque année, pour une période initiale allant de 2022 à 2026, sur le capital du Fonds de dotation majoré des intérêts cumulés un montant ne dépassant pas 400 000 dollars, à titre de contribution au Fonds de partenariat, à utiliser exclusivement aux fins énoncées dans le mandat. Elle a noté qu'elle pourrait garder ce montant à l'étude et l'ajuster, si nécessaire, en fonction des variations des taux d'intérêt. La Commission a soutenu le cadre révisé proposé, car il inciterait davantage les donateurs à investir dans l'Autorité et dans les produits escomptés dans le cadre d'action pertinent et permettrait d'utiliser le capital du Fonds pour appuyer les activités de formation et d'assistance technique.

## **XII. Questions diverses**

### **Modalités futures du financement de l'Autorité**

31. La Commission a pris acte des efforts entrepris par le secrétariat pour recenser les possibilités de financement durable de l'organisation à long terme et d'élaboration d'une stratégie de mobilisation des ressources conformément au plan stratégique de l'Autorité. Elle a également noté que le secrétariat avait commandé une étude pour mettre au point une stratégie de mobilisation des ressources. À cet égard, un consultant avait été identifié et invité à participer à l'une de ses réunions virtuelles

pour exposer brièvement les principales conclusions de l'étude et celles issues du processus de consultation organisé avec les différentes parties prenantes, y compris les objectifs, la méthodologie suivie et les principaux défis auxquels l'Autorité était confrontée pour élargir sa base de ressources afin de soutenir l'exécution de ses programmes, en particulier en ce qui concerne la recherche scientifique marine et le développement des capacités. La Commission a été invitée à prendre note que le secrétariat avait reçu un rapport du consultant qui servirait de base à la mise en place de mesures préliminaires afin d'accorder la priorité à la mobilisation des ressources et de cibler des donateurs.

32. Le 13 juillet 2022, la Commission a tenu une réunion conjointe avec les membres du groupe de travail de la Commission juridique et technique sur les plans régionaux de gestion de l'environnement (REMP). Le groupe de travail a donné à la Commission des informations sur les travaux en cours relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans régionaux actuels et futurs, notamment sur leurs incidences financières en ce qui concerne la dorsale médio-atlantique nord, ainsi que sur un document d'orientation relatif à une procédure normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen de ces plans régionaux. Elle a noté que des crédits pour financer une partie de leur exécution étaient prévus dans le budget-programme pour 2023-2024, mais que les incidences financières devront être revues à la hausse au fil des ans, à mesure que d'autres plans seront mis en œuvre.

33. La Commission a rappelé qu'en 2021, le Secrétaire général avait élaboré un rapport sur les modalités futures du financement de l'Autorité (ISBA/26/FC/7), notamment les prochains budgets, conformément à l'approche évolutive, telle que définie au paragraphe 3, de la section 1 de l'Accord de 1994, soulignant que l'Autorité devait évoluer afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ses responsabilités aux différents stades de développement des activités dans la Zone (y compris la création de l'Entreprise et de la Commission de planification économique, la mise en place du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire, les réunions supplémentaires de la Commission juridique et technique et du Conseil qui devront être tenues pour établir un plan de travail le cas échéant et la création du mécanisme d'inspection prévu par les alinéas z) et m) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention). Notant que les activités de l'Autorité évoluent constamment avec des conséquences importantes sur ses budgets futurs, la Commission a demandé au Secrétaire général d'actualiser ce rapport pour examen en 2023.

### **XIII. Recommandations de la Commission des finances**

34. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité :

a) approuvent le projet de budget pour l'exercice 2023-2024, d'un montant de 22 256 000 dollars, tel que proposé par le Secrétaire général dans le document [ISBA/27/A/3/Add.1-ISBA/27/C/22/Add.1](#), après examen par la Commission, pour permettre à l'Autorité de s'acquitter de son mandat conformément à l'approche évolutive et compte tenu de la nécessité de veiller à ce que celle-ci soit dotée des capacités et des ressources nécessaires pour remplir ses obligations au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

b) autorisent le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2023 et 2024 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 2022 à 2024, le taux plafond s'établissant à 22 % et le taux plancher à 0,01 % ;

c) autorisent également le Secrétaire général à procéder en 2023 et 2024 à des transferts de ressources entre sous-chapitres, chapitres ou programmes, jusqu'à concurrence de 15 % des montants qui leur sont alloués ;

d) prient instamment les membres de l'Autorité de s'acquitter en temps voulu de l'intégralité de leurs contributions au budget ;

e) invitent les membres de l'Autorité qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de l'Autorité, y compris celles correspondant à la période 1998-2021, à le faire dans les plus brefs délais, afin de permettre à celle-ci de s'acquitter efficacement de son mandat.

35. La Commission recommande que le Conseil adopte le mandat révisé du fonds de contributions volontaires pour permettre aux membres du Conseil de l'Autorité originaires de pays en développement de participer aux réunions du Conseil, tel qu'il figure à l'annexe I du présent rapport.

36. La Commission recommande que l'Assemblée :

a) Prie le Secrétaire général de créer le Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins, sous forme de fonds d'affectation spéciale au sens de l'article 5.5 du Règlement financier, aux fins et selon le mandat énoncés à l'annexe II du présent rapport ;

b) Autorise le Secrétaire général à prélever chaque année, entre 2022 et 2026, sur le capital du Fonds de dotation de la recherche scientifique marine de l'Autorité internationale des fonds marins majoré des intérêts cumulés, un montant ne dépassant pas 400 000 dollars, à titre de contribution au Fonds de partenariat pour utilisation aux seules fins énoncées dans le mandat ;

c) Engage les membres de l'Autorité, les autres États, les contractants, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les sociétés et les particuliers à verser des contributions au Fonds de partenariat.

## **Annexe I**

### **Mandat révisé du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement**

1. Conformément au Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, un fonds de contributions volontaires a été créé pour soutenir la participation des membres du Conseil de l'Autorité originaires d'États en développement.

#### **I. Objet et finalité du fonds**

2. Dans sa décision [ISBA/23/A/13](#) du 18 août 2017 relative au rapport final sur le premier examen périodique du régime international de la Zone conformément à l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires aux fins de soutenir la participation des membres du Conseil originaires d'États en développement à la deuxième réunion annuelle du Conseil.

3. L'objectif de ce fonds est de couvrir le coût de la participation des membres du Conseil originaires de pays en développement à chaque session annuelle du Conseil devant se tenir pendant la période 2022-2024.

#### **II. Création**

4. Le Fonds est créé en application de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité et géré conformément à l'article 5.6 de ce règlement.

#### **III. Contributions au fonds**

5. Les États membres, les observateurs et les autres parties prenantes sont engagés à verser des contributions financières au fonds de contributions volontaires. Les autres parties prenantes peuvent comprendre, sans s'y limiter, les autres États, les contractants de l'Autorité, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers, et les organisations non gouvernementales.

#### **IV. Bureau d'exécution**

6. Le Bureau du service administratif du secrétariat est le bureau d'exécution du fonds et assure les services nécessaires à son fonctionnement.

#### **V. Rapport sur l'état du fonds**

7. Le Secrétaire général fait rapport chaque année à la Commission des finances pour qu'elle examine l'utilisation et l'état du fonds. Il fait également rapport chaque année à l'Assemblée sur l'état du fonds.

## VI. Règles pour l'administration du fonds

8. L'utilisation du fonds est soumise aux conditions suivantes :

a) Une demande officielle précisant le nom du représentant pour lequel un appui est sollicité doit être adressée au secrétariat par le Gouvernement de l'État, de préférence trois mois mais au plus tard un mois avant l'ouverture de la réunion respective du Conseil. Les demandes reçues hors délais ne sont pas examinées ;

b) Seuls les membres du Conseil originaires d'États en développement peuvent prétendre à bénéficier de l'appui du fonds. Toutefois, si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour répondre à toutes les demandes, la priorité est donnée aux membres du Conseil originaires des pays les moins avancés ;

c) Le fonds est utilisé pour appuyer la participation une fois par an d'un membre de la délégation d'un État en développement membre du Conseil ;

d) Pour chaque État membre du Conseil, un seul représentant peut bénéficier de l'appui du fonds ;

e) L'appui se limite aux frais de voyage au tarif de la classe économique, par l'itinéraire le plus économique et le plus direct à partir de la capitale ou du lieu d'affectation officiel et à une indemnité journalière de subsistance pour une durée pouvant aller jusqu'à 14 jours au maximum ;

f) Le Secrétaire général informe le gouvernement concerné de la suite donnée à la demande dans les meilleurs délais.

## Annexe II

### **Mandat révisé du Fonds de partenariat de l’Autorité internationale des fonds marins**

1. Le Fonds de partenariat de l’Autorité internationale des fonds marins est créé en tant que fonds d’affectation spéciale multidonateur conformément à l’article 5.5 du Règlement financier de l’Autorité internationale des fonds marins.

#### **Objectifs**

2. Le fonds a pour objectifs :

a) De favoriser et d’encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l’humanité tout entière ;

b) D’offrir aux scientifiques et techniciens qualifiés venant de pays en développement la possibilité de participer aux programmes internationaux de recherche scientifique marine, notamment par des programmes de formation, d’assistance technique et de coopération scientifique ;

c) De contribuer à la mise en œuvre du plan d’action de l’Autorité à l’appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ;

d) De contribuer à la conception, à l’élaboration et à la mise en œuvre de programmes et d’activités spécifiques de renforcement des capacités, correspondant aux besoins prioritaires recensés par les États en développement membres de l’Autorité ;

e) D’accroître les contributions de l’Autorité à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable.

#### **Activités**

3. Les activités financées par le Fonds de partenariat pourraient inclure :

a) L’élaboration et la mise en œuvre de programmes de recherche scientifique marine dans la Zone, conformément aux priorités stratégiques en matière de recherche définies dans le plan d’action de l’Autorité à l’appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, au bénéfice de scientifiques et techniciens qualifiés ainsi que des institutions nationales et régionales concernées des pays et régions en développement ;

b) L’élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation conformément à la décision de l’Assemblée concernant l’application d’une approche programmatique du développement des capacités, en particulier pour répondre aux besoins prioritaires identifiés dans ce domaine par les États en développement membres de l’Autorité ;

c) L’élaboration et la mise en œuvre de programmes et d’activités d’assistance technique permettant de renforcer l’exécution du plan stratégique de l’Autorité pour la période 2019-2023 et son plan d’action de haut niveau, son plan d’action pour la recherche scientifique marine et son approche programmatique en matière de développement des capacités ;

d) La création de partenariats à plusieurs niveaux avec les États membres intéressés, les contractants, les secteurs de l'industrie maritime concernés, l'Organisation des Nations Unies et ses fonds et programmes, les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes, les communautés scientifiques et groupes de la société civile concernés, dans le cadre des programmes de recherche scientifique marine dans la Zone et aux fins de la diffusion et du partage de leurs résultats.

### **Dépenses pouvant être subventionnées**

4. Pour les activités exécutées par l'Autorité, le Fonds de partenariat peut servir à financer :

- a) Les dépenses de personnel (à l'exclusion des consultants titulaires de contrats de courte durée et du personnel temporaire) ;
- b) Les services de consultants à court terme et de personnel temporaire ;
- c) Les services contractuels ;
- d) Le coût de la location du matériel et des locaux à usage de bureau ;
- e) Les médias, ateliers, conférences et réunions ;
- f) Les frais de voyage.

5. Aux fins du paragraphe ci-dessus sont comptabilisés au titre des « dépenses de personnel (à l'exclusion des consultants titulaires de contrats de courte durée et du personnel temporaire) » les traitements et les prestations imputés au Fonds de partenariat conformément aux politiques et procédures de l'Autorité, alors que la rubrique « Consultants titulaires de contrats de courte durée et personnel temporaire » comptabilise les honoraires imputés au Fonds conformément aux politiques et procédures de l'Autorité.

6. Pour les activités exécutées par les bénéficiaires, le Fonds de partenariat peut servir à financer les dépenses qui peuvent être subventionnées conformément aux politiques et procédures applicables de l'Autorité.

### **Cadre indicatif de résultats**

7. Un cadre indicatif de résultats concernant les activités financées par le Fonds de partenariat qui a été élaboré par le secrétariat en consultation avec les donateurs est consultable sur le site Internet du Fonds. Ce cadre est susceptible d'être révisé de temps à autre en consultation avec les donateurs et ne sert qu'à des fins de suivi et d'évaluation.

### **Budget indicatif**

8. L'Autorité fournit, à titre indicatif uniquement, sur le site Web du Fonds de partenariat des informations budgétaires le concernant, que le secrétariat peut actualiser périodiquement en consultation avec les donateurs.

### **Comptabilité et information financière**

9. Le secrétariat tient des registres et des comptes séparés pour les fonds déposés dans le Fonds de partenariat et les décaissements effectués à partir de ces fonds. La

comptabilité et les procédures de contrôle interne et d'audit sont régies par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Autorité.

## **Prestations aux bénéficiaires**

10. En sa qualité d'administratrice du Fonds de partenariat pour le compte des donateurs, l'Autorité conclut des accords de subvention avec les bénéficiaires conformément aux objectifs du Fonds et aux clauses et conditions énoncées dans les accords de subvention. Ces accords peuvent être conclus jusqu'à concurrence du montant maximum de contributions que tous les donateurs ont accepté de mettre à disposition dans le cadre des accords d'administration qu'ils ont souscrits avec le secrétariat. Ce dernier est responsable de la supervision des activités financées dans le cadre de toute convention de subvention.

## **Gouvernance**

11. Un conseil d'administration du partenariat est constitué pour :

- a) Fournir des conseils et orientations stratégiques sur la mise en œuvre des activités du Fonds de partenariat et approuver les priorités stratégiques ;
- b) Approuver les plans de travail et les budgets annuels présentés par le secrétariat ;
- c) Examiner les rapports d'activité fournis par le secrétariat sur la base du cadre indicatif de résultats visé au paragraphe 7.

12. Le Conseil d'administration du partenariat, convoqué par le secrétariat de l'Autorité, doit se réunir chaque année. Les réunions peuvent être organisées en présentiel ou à distance, et les décisions sont prises par consensus. À la demande de ses membres, le secrétariat de l'Autorité peut accepter d'organiser des réunions extraordinaires du Conseil d'administration du partenariat.

13. Siègent au Conseil d'administration du partenariat les membres suivants, désignés par le Secrétaire général :

- a) Deux représentant(e)s du secrétariat de l'Autorité ;
- b) Les président(e)s de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique ;
- c) Huit représentants des États membres, qui comprendront des représentants des principaux donateurs au Fonds de partenariat et des représentants des pays en développement susceptibles de bénéficier des activités du Fonds, notamment les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement.

14. Chaque représentant(e) d'État membre peut se faire accompagner d'un(e) expert(e) technique participant en qualité d'observateur(trice). Les donateurs versant des contributions à d'autres fonds d'affectation spéciale administrés par l'Autorité et qui, selon le secrétariat, soutiennent la réalisation des objectifs du Fonds de partenariat, peuvent également être invités par le secrétariat à participer aux débats du Conseil d'administration du Fonds de partenariat.

15. Le secrétariat peut, en consultation avec les donateurs, inviter d'autres parties prenantes, notamment des experts techniques, des pays et institutions partenaires, tels que la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de coopération

et de développement économiques, l'Organisation maritime internationale et d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales compétentes, à assister aux réunions du Conseil d'administration du partenariat.

16. Le secrétariat doit également s'efforcer de passer des accords avec des universités, des institutions scientifiques, des contractants et autres entités afin de permettre à des chercheurs de pays en développement de participer aux activités de recherche scientifique marine dans la Zone. Ces accords doivent comprendre notamment des clauses prévoyant une réduction ou une exonération des frais d'inscription aux programmes de formation. Le secrétariat publie périodiquement une liste de ces institutions à titre d'information pour les membres.

---